



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-treizième session

Genève, 5-9 novembre 2012

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
propositions diverses****Dispositifs pour additifs sur les citernes – Commentaires sur
la proposition du document ECE/TRANS/WP.15/2012/13**Communication du Gouvernement de la Suisse¹*Résumé***Résumé analytique:** Modifier la proposition contenue dans le document
ECE/TRANS/WP.15/2012/13.**Document de référence:** ECE/TRANS/WP.15/2012/13**Introduction**

1. Lors de sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail a traité un document informel INF.9, présenté à la présente session sous forme de document officiel sous la cote ECE/TRANS/WP.15/2012/13. Nous aimerions proposer les modifications suivantes à ce document.

2. Dans la disposition spéciale XYZ, l'alinéa iii) sous a) indique les prescriptions de construction applicables aux emballages amovibles pouvant être raccordés au dispositif pour additifs. De la même manière, il nous semble nécessaire d'indiquer sous c) que ces

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

emballages amovibles sont soumis aux dispositions d'épreuve qui leur sont applicables. Il s'agit d'ajouter un NOTA sous c) comme indiqué ci-après (voir point 6).

3. Concernant le marquage et l'étiquetage, la disposition spéciale XYZ prévoit au point d) de distinguer deux cas: i) lorsque l'équipement est partie d'une citerne alors aucun marquage n'est prescrit, sinon au ii) une étiquette est prescrite dans la mesure où la citerne n'est pas déjà elle-même munie d'une signalisation. Le seul cas où la citerne ne sera pas munie d'une plaque-étiquette sera lorsqu'elle est vide et nettoyée, ce qui se produit très rarement. Par ailleurs le terme "suffisent" de la deuxième phrase du d) ii) ne nous semble pas assez précis de sorte que cette deuxième phrase n'impose pas de renoncer aux étiquettes prescrites au 5.2.1 et 5.2.2. Ceci risque d'être à l'origine de nombreux malentendus entre les autorités et entre les autorités et les transporteurs. Au lieu de cette phrase il faudrait s'inspirer de celle qui existe déjà au 5.3.2.1.3 et reformuler la phrase comme indiqué au point 4 ci-après.

4. Compte tenu que la première phrase du d) ii) ne sera pratiquement jamais applicable le résultat est qu'uniquement la signalisation de la citerne sera prescrite ce qui est exactement la même chose que ce qui est décrit au cas d) i). Par ailleurs, nous serions davantage favorables à suivre la même approche que celle déjà adoptée pour la disposition spéciale 363 dans l'ADR 2013. Dans ce cas les machines et équipements sont marqués uniquement sur une surface extérieure selon le 5.2.2. Dans notre cas cette règle pourrait s'écrire de la manière suivante:

«d) les dispositifs d'additifs sont marqués et étiquetés sur un côté extérieur conformément au 5.2.1 et 5.2.2. Il n'est pas nécessaire d'apposer ces marquages et étiquetages si les marquages et étiquetages conformément au 5.3 apposés sur la citerne ou sur le véhicule-citerne portent un numéro d'identification de danger et une numéro ONU pour une matière présentant le même danger ou une matière plus dangereuse que l'additif, c'est-à-dire une matière ayant un point d'éclair égal ou inférieur à celui de l'additif.».

Une telle formulation aurait l'avantage de donner davantage de cohérence aux règles qui s'appliquent dans des cas similaires et n'obligerait pas une signalisation de récipients qui n'est pas visible de l'extérieur.

5. Pour ce qui concerne le d) iii), le fait de dire "Dans le cas de l'alinéa a) iii), non applicable" est une fausse indication car il n'y aucune raison pour que les emballages amovibles ne soient pas soumis aux prescriptions du 5.2.1 et 5.2.2. Ce que les auteurs voulaient dire par-là c'est que les dispositions du d), qui concernent uniquement les dispositifs d'additifs, ne concernent pas les emballages mentionnés au a) iii). Cette information devrait être remplacée par un NOTA car les emballages du a) iii) ne sont pas les dispositifs pour additif dont il est question au d) et donc l'alinéa d) ne contient pas des prescriptions destinées aux emballages mais une information pour les utilisateurs qui peut se présenter sous forme de NOTA comme indiqué ci-après (voir point 7).

Propositions

6. Dans la nouvelle disposition spéciale XYZ telle que proposée dans le document ECE/TRANS/WP.15/2012/13:

A la fin de l'alinéa c), ajouter un nouveau NOTA pour lire comme suit:

«NOTA: pour les emballages amovibles décrits au a) iii) ci-dessus les dispositions pertinentes du 1.4.3.1.1, et des chapitres 4.1 et 6.1 sont applicables.».

7. Modifier l'alinéa d) pour lire comme suit:

«d) les dispositifs d'additifs sont marqués et étiquetés sur un côté extérieur conformément au 5.2.1 et 5.2.2. Il n'est pas nécessaire d'apposer ces marquages et étiquetages si les marquages et étiquetages conformément au 5.3 apposés sur la citerne ou sur le véhicule-citerne portent un numéro d'identification de danger et un numéro ONU pour une matière présentant le même danger ou une matière plus dangereuse que l'additif, c'est-à-dire une matière ayant un point d'éclair égal ou inférieur à celle de l'additif.

NOTA: pour les emballages amovibles décrits au a) iii ci-dessus les dispositions pertinentes du 5.2.1 et 5.2.2 sont applicables.».
